

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2431

C 105

47^e année

30 avril 2004

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

I *Communications*

Parlement

2004/C 105/01

Budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2004 1



Tome I

Prix du JO C 105: 125,50 EUR

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 669/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 31 mars 2004****modifiant le règlement (CE) n° 1734/94 du Conseil relatif à la coopération financière et technique avec la Cisjordanie et la bande de Gaza**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 179,

vu la proposition de la Commission,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Tout devrait être fait pour prévenir une nouvelle détérioration de l'économie palestinienne en contribuant à la gestion saine et l'équilibre budgétaire de l'Autorité palestinienne et à consolider cette Autorité par le renforcement des institutions.
- (2) Des besoins en aide financière se feront encore sentir dans les territoires de Cisjordanie et de la bande de Gaza à la suite des derniers développements du processus de paix au Moyen-Orient.
- (3) La Communauté devrait, en conséquence, poursuivre son effort d'aide en application du règlement (CE) n° 1734/94 du Conseil ⁽²⁾.
- (4) Le règlement (CE) n°1734/94 devrait être revu par le Parlement européen et le Conseil avant la fin de 2005 afin de tenir compte des développements intervenus dans la région, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de la feuille de route pour la paix (éléments d'une feuille de route axée sur des résultats et destinée au règlement permanent du conflit israélo-palestinien sur la base de deux États).

(5) Le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ⁽³⁾ établit un cadre légal commun pour tous les domaines des ressources propres et des dépenses des Communautés. Le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités ⁽⁴⁾ s'applique à tous les domaines d'activité des Communautés sans préjudice des dispositions des règles communautaires spécifiques aux différents domaines de la politique.

(6) Le règlement (CE) n° 1734/94 devrait donc être modifié en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1734/94 est modifié comme suit.

1) L'article 1^{er} est remplacé par l'article suivant:

«*Article premier*

1. La Communauté met en œuvre une coopération financière et technique avec la Cisjordanie et la bande de Gaza en vue de contribuer à leur développement économique, politique et social durable. Si les circonstances le permettent, la mise en œuvre se fera dans le cadre de programmes pluriannuels.

2. La Commission produit un rapport examinant ce règlement pour le 31 décembre 2005 au plus tard, en tenant compte des récents développements intervenus dans la région.»

⁽¹⁾ Avis du Parlement européen du 29.1.2004 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 11.3.2004.

⁽²⁾ JO L 182 du 16.7.1994, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽³⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 3:

«3 bis. Peuvent bénéficier des mesures d'appui non seulement les États et les régions mais également les autorités locales, les organisations régionales, les organismes publics, les communautés locales ou traditionnelles, les organisations de soutien aux entreprises, les opérateurs privés, les coopératives, les sociétés mutuelles, les associations, les fondations et les organisations non gouvernementales.»

b) le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 6:

«7. La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des États membres et des partenaires méditerranéens, tels que définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (*).

(*) JO L 189 du 30.7.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2698/2000 (JO L 311 du 12.12.2000, p. 1).»

3) À l'article 4, le paragraphe suivant est ajouté:

«5. Les décisions de financement et les conventions de financement et contrats qui en découlent prévoient, notamment, la surveillance et le contrôle financier par la Commission [notamment par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)], comprenant des contrôles et vérifications sur place conformément au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil (*) ainsi que des contrôles par la Cour des comptes, le cas échéant, à effectuer sur place. Les mesures seront prises conformément à la procédure visée à l'article 5 afin d'assurer une protection suffisante des intérêts financiers des Communautés européennes conformément au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil (**). Le cas échéant, des enquêtes seront effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et organisées conformément au règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil (***)».

(*) JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

(**) JO L 312 du 23.12.1995, p. 1.

(***) JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 31 mars 2004.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

D. ROCHE

RÈGLEMENT (CE) N° 670/2004 DE LA COMMISSION
du 13 avril 2004

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 avril 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

| Code NC | Code des pays tiers ⁽¹⁾ | Valeur forfaitaire à l'importation |
|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| 0702 00 00 | 052 | 106,3 |
| | 204 | 45,0 |
| | 212 | 120,5 |
| | 999 | 90,6 |
| 0707 00 05 | 052 | 166,2 |
| | 220 | 147,3 |
| | 999 | 156,8 |
| 0709 10 00 | 220 | 56,4 |
| | 999 | 56,4 |
| 0709 90 70 | 052 | 124,7 |
| | 204 | 59,8 |
| | 999 | 92,3 |
| 0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50 | 052 | 44,0 |
| | 204 | 45,0 |
| | 212 | 62,7 |
| | 220 | 45,7 |
| | 400 | 43,8 |
| | 624 | 59,4 |
| | 999 | 50,1 |
| 0805 50 10 | 400 | 52,1 |
| | 999 | 52,1 |
| 0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90 | 388 | 92,3 |
| | 400 | 108,8 |
| | 404 | 101,6 |
| | 508 | 69,0 |
| | 512 | 75,5 |
| | 524 | 42,8 |
| | 528 | 75,4 |
| | 720 | 82,3 |
| | 804 | 116,4 |
| | 999 | 84,9 |
| | 0808 20 50 | 388 |
| 512 | | 75,6 |
| 528 | | 70,2 |
| 999 | | 75,8 |

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 671/2004 DE LA COMMISSION
du 7 avril 2004

portant adaptation du règlement (CE) n° 800/1999 du fait de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 57, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Compte tenu de l'adhésion à la Communauté le 1^{er} mai 2004 de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, des adaptations techniques et linguistiques du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽¹⁾ s'avèrent nécessaires.
- (2) Les annexes II et IV du règlement (CE) n° 800/1999 contiennent les listes des pays tiers parmi lesquels figurent certains nouveaux États membres. Il y a lieu d'enlever les noms de ces pays desdites listes.
- (3) L'annexe X du règlement (CE) n° 800/1999 contient la liste des services centraux des États membres auxquels on notifie les retraits ou les suspensions d'agrément des sociétés de surveillance. Il y a lieu d'insérer les noms des services correspondants des nouveaux États membres.
- (4) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 800/1999 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 800/1999 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 9, paragraphe 1, point c), le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans ce cas, l'une des mentions suivantes est ajoutée par l'autorité compétente de l'État membre de destination de l'exemplaire de contrôle T 5 ou de l'État membre d'utilisation d'un document national à titre de preuve dans la case

“contrôle de l'utilisation et/ou de la destination” sous la rubrique “Observations” de l'exemplaire de contrôle T 5 ou sous la rubrique correspondante du document national:

- Documento de transporte con destino fuera de la CE presentado
- Převavní doklad s místem určení mimo ES předložen
- Transportdokument med destination uden for EF forelagt
- Beförderungspapier mit Bestimmung außerhalb der EG wurde vorgelegt
- Υποβαλλόμενο έγγραφο μεταφοράς με προορισμό εκτός ΕΚ
- Transport document indicating a destination outside the customs territory of the Community has been presented
- Transpordikis väljaspool EÜd asuvasse sihtkohta on esitatud veodokument
- Document de transport avec destination hors CE présenté
- EK-n kívülre rendeltetésű szállítmány szállítási okmányja bemutatva
- Documento di trasporto con destinazione fuori CE presentato
- Pateiktas paskirties vietą už EB ribų nurodantis gabenimo dokumentas
- Uzrādīts transporta dokuments ar galamērķi ārpus EK
- Dokument tat-transport b'destinazzjoni għal barra mill-KE, ipprezentat
- Vervoerdocument voor bestemming buiten de EG voorgelegd
- Przedstawiony dokument przewozowy wskazujący miejsce przeznaczenia poza WE
- Documento transporte com destino fora da CE apresentado
- Prepravný doklad s miestom určenia mimo ES bol predložený
- Predložena je bila prevozna listina za destinacijo izven ES
- Kuljetusasiakirja, jossa ilmoitetaan yhteisön tullialueen ulkopuolinen määräpaikka, on esitetty
- Transportdokument med slutlig destination, utanför gemenskapens tullområde har lagts fram»

⁽¹⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2010/2003 (JO L 297 du 15.11.2003, p. 13).

2) l'article 10 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«4. Dans le cas où un produit, qui circule sous la procédure du transit communautaire externe ou du régime de transit commun, est placé dans un autre État membre que l'État membre d'exportation sous un des régimes prévus au paragraphe 1 pour être acheminé vers une gare de destination ou être livré à un réceptionnaire à l'extérieur du territoire douanier de la Communauté, le bureau de douane auprès duquel le produit est placé sous un des régimes susvisés annote la case "contrôle de l'utilisation et/ou de la destination" au verso de l'original de l'exemplaire de contrôle T 5 en portant sous la rubrique "Observations" l'une des mentions suivantes:

— Salida del territorio aduanero de la Comunidad bajo el régimen de tránsito comunitario simplificado por ferrocarril o en grandes contenedores:

— Documento de transporte:

— tipo:

— número:

— Fecha de aceptación para el transporte por parte de la administración ferroviaria o de la empresa de transportes de que se trate:

— Výstup z celního území Společenství ve zjednodušeném tranzitním režimu Společenství pro přepravu po železnici nebo pro přepravu ve velkokapacitních kontejnerech:

— Přepravní doklad:

— druh:

— číslo:

— Den přijetí pro přepravu orgány železnice nebo příslušným přepravcem:

— Udgang af Fællesskabets toldområde i henhold til ordningen for den forenklede procedure for fællesskabsforsendelse med jernbane/store containere:

— Transportdokument:

— type:

— nummer:

— Dato for overtagelse ved jernbane eller ved det pågældende transportfirma:

— Ausgang aus dem Zollgebiet der Gemeinschaft im Rahmen des vereinfachten gemeinschaftlichen Versandverfahrens mit der Eisenbahn oder in Großbehältern:

— Beförderungspapier:

— Art:

— Nummer:

— Zeitpunkt der Annahme zur Beförderung durch die Eisenbahnverwaltung oder das betreffende Beförderungsunternehmen:

— Έξοδος από το τελωνειακό έδαφος της Κοινότητας υπό το απλοποιημένο καθεστώς της κοινοτικής διαμετακόμισης με σιδηρόδρομο ή μεγάλα εμπορευματοκιβώτια:

— Έγγραφο μεταφοράς:

— τύπος:

— αριθμός:

— Ημερομηνία αποδοχής για μεταφορά από τη σιδηροδρομική αρχή ή την ενδιαφερόμενη εταιρεία μεταφοράς:

— Exit from the customs territory of the Community under the simplified Community transit procedure for carriage by rail or large containers:

— Transport document:

— type:

— number:

— Date of acceptance for carriage by the railway authorities or the transport undertaking concerned:

— Ühenduse tolliterritooriumilt lahkumine ühenduse lihtsustatud transiidiprotseduuri alusel raudteed mööda või suurtes konteinerites:

— Veodokument:

— liik:

— number:

— Transpordiks vastuvõtmise kuupäev raudteetasutuste või asjaomase transpordiasutuse poolt:

— Sortie du territoire douanier de la Communauté sous le régime du transit communautaire simplifié par chemin de fer ou par grands conteneurs:

— Document de transport:

— espèce:

— numéro:

— Date d'acceptation pour le transport par l'administration des chemins de fer ou par l'entreprise de transports concernée:

— A Közösség vámterületét egyszerűsített közösségi árutovábbítási eljárás keretében elhagyta, vasúton vagy konténerben történő szállítással:

— Szállítási okmány:

— típus:

— szám:

— A szállítás elfogadásának dátuma a vasút vagy az érintett szállítmányozási vállalat ügyintézésé által:

— Uscita dal territorio doganale della Comunità in regime di transito comunitario semplificato per ferrovia o grandi contenitori:

— Documento di trasporto:

— tipo:

— numero:

— Data di accettazione per il trasporto da parte delle ferrovie o dell'impresa di trasporto interessata:

- Išvežama iš Bendrijos muitų teritorijos pagal supaprastintą Bendrijos tranzito tvarką, taikomą gabavimui geležinkelių arba didelėse talpose:
 - Gabavimo dokumentas:
 - rūšis:
 - numeris:
 - Geležinkelių administracijos ar atitinkamos transporto įmonės priėmimo pervežimui data:
- Izvešana no Kopienas muitas teritorijas saskaņā ar vienkāršoto Kopienas tranzīta procedūru pārvešanai pa dzelzceļu vai lielos konteineros:
 - Transporta dokumenti:
 - veids:
 - numurs:
 - Datums, kad produktu pārvešanai pieņēmušas dzelzceļa iestādes vai attiecīgais transporta uzņēmums:
- Hruḡ mit-territorju doganali tal-Komunità skond ir-regoli tat-transitu komunitarju simplifikat bil-ferrovija jew b'kontejners kbar:
 - Dokument ta' trasport:
 - ġeneru:
 - numru:
 - Data ta' l-aċċettazzjoni għat-trasport mill-amministrazzjoni tal-ferrovija jew mill-impriza tat-trasporti konċernata:
- Uitgang uit het douanegebied van de Gemeenschap onder de regeling voor vereenvoudigd communautair douanevervoer per spoor of in grote containers:
 - Vervoerdocument:
 - Type:
 - Nummer:
 - Datum van aanneming ten vervoer door de betrokken spoorwegadministratie of de betrokken vervoeronderneming:
- Opuszczenie obszaru celnego Wspólnoty zgodnie z uproszczoną procedurą tranzytu wspólnotowego dla przewozu koleją lub w wielkich kontenerach:
 - Dokument przewozowy:
 - rodzaj:
 - numer:
 - Data przyjęcia transportu przez administrację kolejową lub przez określone przedsiębiorstwo transportowe:
- Saída do território aduaneiro da Comunidade ao abrigo do regime do trânsito comunitário simplificado por caminho-de-ferro ou em grandes contentores:
 - Documento de transporte:
 - tipo:
 - número:
 - Data de aceitação para o transporte pela administração dos caminhos-de-ferro ou pela empresa de transporte interessada:
- Výstup z colného územia Spoločenstva podľa zjednodušeného tranzitného postupu Spoločenstva na železničnú prepravu alebo na prepravu vo veľkých prepravných kontajneroch:
 - Prepravný doklad:
 - typ:
 - číslo:
 - Dátum prijatia zo strany železničnej spoločnosti alebo zo strany príslušnej prepravnej spoločnosti:
- Izstop s carinskega območja Skupnosti po poenostavljenem tranzitnem postopku Skupnosti za prevoz po železnici ali v velikih zabojnikih:
 - Prevozna listina:
 - vrsta:
 - številka:
 - Datum, ko je železnica ali zadevni prevoznik blago prevzel za prevoz:
- Viety yhteisön tullialueelta yksinkertaistetussa yhteisön passitusmenettelyssä rautateitse tai suurissa konteissa:
 - Kuljetusasiakirja:
 - tyyppi:
 - numero:
 - Päivä, jona rautatieviranomainen tai asianomainen kuljetusyritys hyväksyi kuljetettavaksi:
- Utförsel från gemenskapens tullområde enligt det förenklade transiteringsförfarandet för järnvägstransporter eller transporter i stora containrar:
 - Transportdokument:
 - typ:
 - nummer:
 - Mottagningsdag för befördran hos järnvägsföretaget eller det berörda transportföretaget:»

b) au paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«5. Dans le cas où un produit est pris en charge par le chemin de fer dans l'État membre d'exportation ou dans un autre État membre et circule sous la procédure de transit communautaire externe ou du régime de transit commun, dans le cadre d'un contrat de transport combiné rail-route, pour être acheminé par chemin de fer vers une destination située à l'extérieur du territoire douanier de la Communauté, le bureau de douane auquel ressortit ou à proximité duquel est situé le terminal ferroviaire où le transport est pris en charge par le chemin de fer annote la case "contrôle de l'utilisation et/ou de la destination" au verso de l'original de l'exemplaire de contrôle T 5 en portant sous la rubrique "Observations" l'une des mentions suivantes:

- Salida del territorio aduanero de la Comunidad por ferrocarril en transporte combinado por ferrocarril-carretera:
 - Documento de transporte:
 - tipo:
 - número:
 - Fecha de aceptación del transporte por parte de la administración ferroviaria:
- Opuštění celního území Společenství po železnici nebo kombinované přepravou po železnici a silnici:
 - Přepravní doklad:
 - druh:
 - číslo:
 - Den přijetí pro přepravu orgány železnice:
- Udgang af Fællesskabets toldområde ad jernbane ved kombineret jernbane/landevejstransport:
 - Transportdokument:
 - type:
 - nummer:
 - Dato for overtagelse ved jernbane:
- Ausgang aus dem Zollgebiet der Gemeinschaft mit der Eisenbahn zur Beförderung im kombinierten Straßen- und Schienenverkehr:
 - Beförderungspapier:
 - Art:
 - Nummer:
 - Zeitpunkt der Annahme zur Beförderung durch die Eisenbahnverwaltung:

- Έξοδος από το τελωνειακό έδαφος της Κοινότητας σιδηροδρομικώς με συνδυασμένη μεταφορά σιδηροδρομικώς-οδικώς:
 - Έγγραφο μεταφοράς:
 - είδος:
 - αριθμός:
 - Ημερομηνία αποδοχής για τη μεταφορά από τη διοίκηση των σιδηροδρόμων:
- Exit from the customs territory of the Community by rail under combined transport by road and by rail:
 - Transport document:
 - type:
 - number:
 - Date of acceptance for carriage by the railway authorities:
- Ühenduse tolliterritooriumilt lahkumine raudteed mööda, raudtee- ja maanteetranspordi ühendveo korras:
 - Veodokument:
 - liik:
 - number:
 - Transpordiks vastuvõtmise kuupäev raudteetasutuste poolt:
- Sortie du territoire douanier de la Communauté par chemin de fer, en transport combiné rail-route:
 - Document de transport:
 - espèce:
 - numéro:
 - Date d'acceptation pour le transport par l'administration des chemins de fer:
- A Közösség vámterületét elhagyta vasúton, kombinált szállítással (vasút-közút):
 - Szállítási okmány:
 - típus:
 - szám:
 - A szállítás elfogadásának dátuma a vasúti ügynökség által:
- Uscita dal territorio doganale della Comunità per ferrovia nell'ambito di un trasporto combinato strada-ferrovia:
 - Documento di trasporto:
 - tipo:
 - numero:
 - Data di accettazione del trasporto da parte dell'amministrazione delle ferrovie:

- Išvežama iš Bendrijos muitų teritorijos geležinkelių pagal gabenimo kombinuotu transportu (automobilių keliais ir geležinkelių) tvarką:
 - Gabenimo dokumentas:
 - rūšis:
 - numeris:
 - Geležinkelių administracijos priėmimo pervežimui data:
 - Izvešana no Kopienas muitas teritorijas pa dzelzceļu dzelzceļa — autotransporta kombinētā transporta režīmā:
 - Transporta dokuments:
 - veids:
 - numurs:
 - Datums, kad produktu pārvešanai pieņēmušas dzelzceļa iestādes:
 - Hruǵ mit-territorju doganali tal-Komunità skond ir-regoli tat-transitu komunitarju simplifikat bil-ferrovija jew b'kontejners kbar:
 - Dokument ta' trasport:
 - ģeneru:
 - numru:
 - Data ta' l-aċċettazzjoni għat-trasport mill-amministrazzjoni tal-ferrovija jew mill-impriża tat-trasporti konċernata:
 - Uitgang uit het douanegebied van de Gemeenschap per spoor, bij gecombineerd rail-wegvervoer:
 - Vervoerdocument:
 - Type:
 - Nummer:
 - Datum van aanneming ten vervoer door de spoorwegadministratie:
 - Wywóz z obszaru celnego Wspólnoty drogą kolejową lub drogą kombinowanego transportu drogowo- kolejowego:
 - Dokument przewozowy:
 - rodzaj:
 - numer:
 - Data przyjęcia transportu przez administrację kolejową:
 - Saída do território aduaneiro da Comunidade por caminho-de-ferro, em transporte combinado rodo-ferroviário:
 - Documento de transporte:
 - tipo:
 - número:
 - Data de aceitação do transporte pela administração dos caminhos-de-ferro ou pela empresa de transporte interessada:
 - Výstup z colného územia Spoločenstva železničnou dopravou, kombinovanou železničnou a cestnou dopravou:
 - Prepravný doklad:
 - typ:
 - číslo:
 - Dátum prijatia zo strany železničnej spoločnosti:
 - Izstopp s carinskega območja Skupnosti po železnici s kombiniranim cestno-železniškim prevozom:
 - Prevozna listina:
 - vrsta:
 - številka:
 - Datum, ko je železnica prevzela blago v prevoz:
 - Viety yhteisön tullilauetelta rautateitse yhdistetyssä rautatie- ja maantiekuljetuksessa:
 - Kuljetusasiakirja:
 - tyyppi:
 - numero:
 - Päivä, jona rautatieviranomainen hyväksyi kuljetettavaksi:
 - Utförsel från gemenskapens tullområde på järnväg vid kombinerad järnvägs- och landsvägstransport:
 - Transportdokument:
 - typ:
 - nummer:
 - Mottagningsdag för befördran hos järnvägsföretag:»
- 3) à l'article 30, paragraphe 2, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:
- «a) La case 104 de l'exemplaire de contrôle est complétée, sous la rubrique "Autres", par l'une des mentions suivantes:
- Prefinanciación de la restitución — Artículo 30 del Reglamento (CE) nº 800/1999. Declaración de exportación que debe ser presentada, a más tardar, el ... (fecha límite establecida para el plazo contemplado en el apartado 5 del artículo 29)
 - Předběžné financování náhrady — nařízení (ES) č. 800/1999, článek 30. Vývozní prohlášení musí být podáno nejpozději ... (mezní datum stanovené na základě lhůty uvedené v odstavci 5 článku 29)

- Forudbetaling af restitutionen — Artikel 30 i forordning (EF) nr. 800/1999. Udførselsangivelsen skal indgives senest den ... (dato fastsat efter den i artikel 29 stk. 5, omhandlede frist)
 - Vorfinanzierung der Erstattung — Artikel 30 der Verordnung (EG) Nr. 800/1999. Die Ausfuhranmeldung ist bis spätestens ... vorzulegen (durch die Frist gemäß Artikel 29 Absatz 5 festgelegter Schlusstermin)
 - Εκ των προτέρων πληρωμή της επιστροφής — κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 800/1999. Η δήλωση εξαγωγής πρέπει να κατατεθεί το αργότερο μέχρι ... (ημερομηνία λήξεως της προθεσμίας που αναφέρεται στο άρθρο 29 παράγραφος 5)
 - Prefinancing of the refund — Regulation (EC) No 800/1999, Article 30. Export declaration to be lodged by ... (deadline set by the time limit referred to in Article 29(5))
 - Toetuse eelfinantseerimine — määrus (EÜ) nr 800/1999, artikkel 30. Ekspordideklaratsioon esitada hiljemalt ... (artikli 29 lõikes 5 osutatud tähtaaja alusel kindlaksmääratud viimane esitamispäev)
 - Préfinancement de la restitution — Règlement (CE) n° 800/1999, article 30. Déclaration d'exportation à déposer au plus tard le ... (date limite fixée par le délai visé au paragraphe 5 de l'article 29)
 - Visszatérítés előfinanszírozása — A 800/1999/EK rendelet 30. cikke. Kivételi nyilatkozat benyújtása legkésőbb ...-ig (a 29. cikk (5) bekezdésében említett határidőre vonatkozóan megállapított utolsó nap)
 - Prefinanziamento della restituzione — Regolamento (CE) n. 800/1999, articolo 30. Dichiarazione d'esportazione da presentare entro il ... (data limite fissata in base ai termini indicati al paragrafo 5 dell'articolo 29)
 - Išankstinis gražinamosios išmokos finansavimas — Reglamentas (EEB) Nr. 800/1999 30 straipsnis. Eksporto deklaraciją pateikti iki ... (galutinė data nustatyta, remiantis 29 straipsnio 5 dalies nuostatomis dėl galiojimo termino)
 - Kompensācijas iepriekšējs finansējums — Regulas (EK) Nr. 800/1999, 30. pants. Eksporta deklarācija jāiesniedz līdz ... (beigu termiņš, kas noteikts saskaņā ar 29. panta 5. punktu)
 - Finanzjament minn qabel tar-restituzzjoni — artikolu 30, Regolament Nru 800/1999/KE.Id-Dikjarazzjoni ta' l-esportazzjoni trid titpoġġa mhux aktar tard mill-... (limitu stabbilit skond it-terminu tal-paragrafu 5 ta' l-Artikolu 29)
 - Voorfinanciering van de restitutie — Artikel 30 van Verordening (EG) nr. 800/1999. De aangifte ten uitvoer moet uiterlijk worden ingediend op ... (uiterste datum vastgesteld op basis van de in artikel 29, lid 5, bedoelde termijn)
 - Wstępne finansowanie refundacji — art. 30 rozporządzenia (WE) nr 800/1999. Zgłoszenie wywozowe należy złożyć najpóźniej do ... (ostateczna data określona zgodnie z terminem ustanowionym w art. 29 ust. 5)
 - Pré-financiamento da restituição — Regulamento (CE) n.º 800/1999, artigo 30.º Apresentação da declaração de exportação o mais tardar em ... (data limite fixada pelo prazo referido no n.º 5 do artigo 29.º)
 - Predbežné financovanie náhrady — Nariadenie (ES) č. 800/1999, článok 30. Predloženie vývozného colného vyhlásenia najneskôr do ... (posledný deň stanovený časovou lehotou, ktorá je zakotvená v článku 29 ods. 5)
 - Predfinanciranje nadomestila — Uredba (ES) št. 800/1999, člen 30. Izvozna deklaracija mora biti vložena najkasneje do ... (skrajni rok določen z rokom iz člena 29(5))
 - Ennakolta maksettu tuki — asetuksen (EY) N:o 800/1999 30 artiklan, vienti-ilmoitus annettava viimeistään ... (määräpäivä vahvistetaan 29 artiklan 5 kohdassa mainitun aikarajoituksen mukaisesti)
 - Förfinansiering av exportbidrag — artikel 30 i förordning (EG) nr 800/1999. Exportdeklaration skall ges in senast den ... (tidpunkt fastställd enligt den i av artikel 29.5 angivna tidsfristen)
- b) Le bureau de contrôle de l'entrepôt de stockage conserve l'exemplaire de contrôle T 5 et annote la case "Contrôle de l'utilisation et/ou de la destination" au verso de cet exemplaire de contrôle en portant sous la rubrique "Observations" les indications suivantes:
- La fecha de aceptación de la declaración de exportación: ...
 - La fecha de salida del territorio aduanero o la de llegada al destino correspondiente: ...
 - Den přijetí vývozního prohlášení: ...
 - Den opuštění celního území Společenství nebo příchodu na místo určení: ...
 - Datoen for antagelsen af udførselsangivelsen: ...
 - Datoen for udgangen af toldområdet eller ankomsten til destinationen: ...
 - Zeitpunkt der Annahme der Ausfuhranmeldung: ...
 - Zeitpunkt des Verlassens des Zollgebiets oder des Erreichens der Bestimmung: ...
 - την ημερομηνία αποδοχής της διασάφησης εξαγωγής: ...
 - την ημερομηνία εξόδου από το τελωνειακό έδαφος ή αφίξεως στον προορισμό:
 - Date of acceptance of the export declaration: ...

- Date of exit from the customs territory or arrival at destination: ...
 - Ekspordideklaratsiooni vastuvõtmise kuupäev: ...
 - Tolliterritooriumilt lahkumise või sihtkohta jõudmise kuupäev: ...
 - La date d'acceptation de la déclaration d'exportation: ...
 - La date de sortie du territoire douanier ou de l'arrivée à destination: ...
 - A kiviteli nyilatkozat elfogadásának dátuma: ...
 - A vámterület elhagyásának vagy a rendeltetési helyre való megérkezésnek a dátuma: ...
 - La data di accettazione della dichiarazione d'esportazione: ...
 - La data di uscita dal territorio doganale o dell'arrivo a destinazione: ...
 - Eksporto deklaracijos priėmimo data: ...
 - Išvežimo iš muitų teritorijos arba pristatymo į paskirties vietą data: ...
 - Eksporta deklarācijas pieņemšanas datums: ...
 - Izvešanas no muitas teritorijas vai ievēšanas galamērķī datums: ...
 - Id-data ta' l-aċċettazzjoni tad-dikjarazzjoni ta' l-esportazzjoni: ...
 - Id-data tal-hruġ mit-territorju doganali jew tal-wasla fid-destinazzjoni: ...
 - Datum van aanvaarding van de aangifte ten uitvoer: ...
 - Datum waarop de producten of goederen het douanegebied hebben verlaten of ter bestemming zijn aangekomen: ...
 - Data przyjęcia zgłoszenia wywozowego: ...
 - Data wywozu z obszaru celnego Wspólnoty lub dotarcia do miejsca przeznaczenia: ...
 - Data de aceitação da declaração de exportação: ...
 - Data de saída do território aduaneiro ou da chegada ao destino: ...
 - Dátum prijatia vývozného colného vyhlásenia: ...
 - Dátum výstupu z colného územia Spoločenstva alebo príchodu na miesto určenia: ...
 - Datum sprejetja izvozne deklaracije: ...
 - Datum izstopa s carinskega območja ali dosega destinacije: ...
 - Vienti-ilmoituksen vastaanottopäivämäärä: ...
 - Päivä, jona viety tullialueelta tai saapunut määräpaikkaan: ...
 - Mottagningsdag för exportdeklaration: ...
 - Utförseldag från tullområdet eller ankomstdag till destinationen: ...»
- 4) à l'article 41, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Les cases 33, 103 et 104 et, le cas échéant, 105 de l'exemplaire de contrôle T 5 sont remplis. La case 104 de l'exemplaire de contrôle T 5 est remplie sous la rubrique "Autres" au moyen de l'une des mentions suivantes:
- Depositado con entrega obligatoria para el avituallamiento — Aplicación del artículo 40 del Reglamento (CE) nº 800/1999
 - Uskladnění ve skladu s povinnou dodávkou určenou k zásobování — použití článku 40 nařízení (ES) č. 800/1999
 - Anbringelse på oplag med obligatorisk levering til proviantering — anvendelse af artikel 40 i forordning (EF) nr. 800/1999
 - Einlagerung ins Vorratslager mit Lieferpflicht zur Bevorratung — Artikel 40 der Verordnung (EG) Nr. 800/1999
 - Εναποθήκευση με υποχρεωτική παράδοση για τον ανεφοδιασμό — εφαρμογή του άρθρου 40 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 800/1999
 - Compulsory entry into warehouse for delivery for victualling — Article 40 of Regulation (EC) No 800/1999
 - Ladustatud väljastamiseks üksnes pardavarudena — määruse (EÜ) nr 800/1999 artikkel 40
 - Mise en entrepôt avec livraison obligatoire pour l'avitailllement — application de l'article 40 du règlement (CE) nº 800/1999
 - A vámterület elhagyásának vagy a rendeltetési helyre való megérkezésnek a dátuma:
 - Deposito con consegna obbligatoria per l'approvvigionamento — applicazione dell'articolo 40 del regolamento (CE) n. 800/1999
 - Pristatyta į maisto atsargų tiekimo sandėlą, taikant Reglamento (EEB) Nr. 800/1999 40 straipsnio nuostatas
 - Obligāta ievēšana pārtikas krājumu noliktavā piegādēm — Regulas (EK) Nr. 800/1999 40. pants

- Impoġġi fil-maħżen b'konsenja obbligatorja għar-razzjonar- applikazzjoni ta' l-Artikolu 40 tar-Regolament Nru 800/1999/KE
 - Opslag in depot onder verplichting van levering voor de bevoorrading van zeeschepen of luchtvaartuigen — Toepassing van artikel 40 van Verordening (EG) nr. 800/1999
 - Złożenie w magazynie żywności z obowiązkową dostawą — zastosowanie art. 40 rozporządzenia (WE) nr 800/1999
 - Colocado em entreposto com destino obrigatório para abastecimento — aplicação do artigo 40.º do Regulamento (CE) n.º 800/1999
 - Uskladnenie v sklade s povinnou dodávkou určenou na zásobovanie — uplatnenie článku 40 nariadenia (ES) č. 800/1999
 - Dano v skladišče z obvezno dobavo za oskrbo — uporaba člena 40 Uredbe (ES) št. 800/1999
 - Siirto varastoon sekä pakollinen toimittaminen muonitustarkoituksiin — asetuksen (EY) N:o 800/1999 40 artiklan soveltaminen
 - Placering i lager med skyldighet att leverera för proviantering — artikel 40 i förordning (EG) nr 800/1999»
- 5) à l'article 44, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:
- «5. Lorsque l'article 8 est applicable aux livraisons effectuées à une plate-forme, la case 104 de l'exemplaire de contrôle T 5 est complétée, sous la rubrique "autres", au moyen de l'une des mentions suivantes:
- Suministro para el abastecimiento de las plataformas — Reglamento (CE) n° 800/1999
 - Dodávka určená k zásobování plošin — nařízení (ES) č. 800/1999
 - Proviant til platforme — forordning (EF) nr. 800/1999
 - Bevorrattungslieferung für Plattformen — Verordnung (EG) Nr. 800/1999
 - Προμήθειες τροφοδοσίας για εξέδρες — κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 800/1999
 - Catering supplies for "rigs" — Regulation (EC) No 800/1999
 - Ladustatud väljastamiseks üksnes pardavarudena — määruse (EÜ) nr 800/1999 artikkel 40
- Livraison pour l'avitaillement des plates-formes — Règlement (CE) n° 800/1999
 - Élelmezési ellátmány szállítása fúrótornyokra — 800/1999/EK rendelet
 - Provviste di bordo per piattaforma — Regolamento (CE) n. 800/1999
 - Maisto atsargų tiekimas platformoms — Reglamentas (EEB) Nr. 800/1999
 - Nogāde ieguves urbšanas vai ekstrakcijas platformu personāla apgādei ar pārtiku — Regula (EK) Nr. 800/1999
 - Konsenja għat-tqassim tal-pjattaformi — Regolament Nru 800/1999/KE
 - Leverantie van boordproviand aan platform — Verordening (EG) nr. 800/1999
 - Dostawa zaopatrzenia dla platform — rozporządzenie (WE) nr 800/1999
 - Fornecimentos para abastecimento de plataformas — Regulamento (CE) n.º 800/1999
 - Dodávka určená na zásobovanie plošin — Nariadenie (ES) č. 800/1999
 - Dobava za oskrbo ploščadi — Uredba (ES) št. 800/1999
 - Muonitustoimitukset lautoille — asetus (EY) N:o 800/1999
 - Proviant till plattformar — Förordning (EG) nr 800/1999»
- 6) l'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement;
- 7) l'annexe IV est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement;
- 8) l'annexe X est remplacée par le texte figurant à l'annexe III du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2004, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE II

Liste des pays tiers qui subordonnent le transfert financier à l'importation du produit, visés à l'article 16, paragraphe 2, point d)

| | |
|--------------------|--------------|
| Algérie | Malawi |
| Burundi | Sainte-Lucie |
| Guinée équatoriale | Sénégal |
| Kenya | Tanzanie» |
| Lesotho | |

ANNEXE II

«ANNEXE IV

Liste des pays tiers ou territoires visés à l'article 17, points a) et b)

| | |
|-----------------------|--|
| Albanie | Liechtenstein |
| Andorre | Macédoine, Ancienne république yougoslave de |
| Arménie | Maroc |
| Azerbaïdjan | Moldavie |
| Bélarus | Norvège |
| Bosnie-et-Herzégovine | Roumanie |
| Bulgarie | Russie |
| Ceuta et Melilla | Serbie et Monténégro |
| Croatie | Suisse |
| Géorgie | Turquie |
| Gibraltar | Ukraine |
| Île de Helgoland | Vatican.» |
| Islande | |

ANNEXE III

«ANNEXE X

Liste des services centraux des États membres visés à l'article 16 *sexies*

| État membre | Service central |
|--------------------|---|
| Belgique | Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB) Belgisch Interventie- en Restitutiebureau (BIRB) |
| République tchèque | Státní zemědělský intervenční fond (SZIF) |
| Danemark | Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri, Direktoratet for FødevareErhverv |
| Allemagne | Bundesministerium der Finanzen — Hauptzollamt Hamburg-Jonas |
| Estonie | Põllumajandusministeerium |
| Grèce | Οργανισμός Πληρωμών και Ελέγχου Κοινοτικών Ενισχύσεων Προσανατολισμού και Εγγυήσεων (ΟΠΕΚΕΠΕ) |
| Espagne | Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación-Fondo Español de Garantía Agraria (FEGA) |
| France | Commission interministérielle d'agrément (CIA) des sociétés de contrôle et de surveillance — Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) |
| Irlande | Department of Agriculture and Food |
| Italie | Agenzia delle Dogane — Servizio Autonomo Interventi Settore Agricolo (SAISA) |
| Chypre | Οργανισμός Αγροτικών Πληρωμών (ΟΑΠ) |
| Lettonie | Lauku atbalsta dienests (LAD) |
| Lituanie | Nacionalinė mokėjimo agentūra prie Žemės ūkio ministerijos (NMA) |
| Luxembourg | Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural |
| Hongrie | Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal (MVH) |
| Malte | Internal Audit and Investigations Department (IAID) |
| Pays-Bas | Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij |
| Autriche | Bundesministerium für Finanzen |
| Pologne | Ministerstwo Rolnictwa i Rozwoju Wsi |
| Portugal | Ministério da Agricultura, do Desenvolvimento Rural e das Pescas |
| Slovénie | Agencija Republike Slovenije za kmetijske trge in razvoj podeželja |
| Slovaquie | Pôdohospodárska platobná agentúra (PPA) |
| Finlande | Maa- ja metsätalousministeriö Interventioyksikkö |
| Suède | Statens Jordbruksverk (SJV) |
| Royaume-Uni | Rural Payments Agency (RPA)» |

RÈGLEMENT (CE) N° 672/2004 DE LA COMMISSION
du 13 avril 2004

fixant, pour la campagne de commercialisation 2003/2004, les montants à verser aux organisations de producteurs d'huile d'olive et à leurs unions reconnues au titre du règlement n° 136/66/CEE du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 20 *quinquies*, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 20 *quinquies*, paragraphe 1, du règlement n° 136/66/CEE prévoit qu'un pourcentage du montant de l'aide à la production est retenu pour contribuer au financement des activités des organisations de producteurs et de leurs unions reconnues. Pour les campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2003/2004, ledit pourcentage est fixé à 0,8 %.
- (2) L'article 21, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2366/98 de la Commission du 30 octobre 1998 portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive pour les campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2003/2004 ⁽²⁾ prévoit que les montants unitaires à verser aux unions et aux organisations de producteurs sont fixés en fonction des prévisions de la somme globale à répartir. Les ressources qui seront disponibles dans chaque État membre en vertu de la retenue précitée doivent être réparties parmi les ayants droit d'une façon appropriée.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 2003/2004, les montants prévus à l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (CE) n° 2366/98 sont les suivants:

| | |
|------------------------------------|------------------------|
| — pour la Grèce, respectivement | 2,0 euros et 2,0 euros |
| — pour l'Espagne, respectivement | 4,5 euros et 2,2 euros |
| — pour la France, respectivement | 0,0 euros et 0,0 euros |
| — pour l'Italie, respectivement | 2,0 euros et 2,2 euros |
| — pour le Portugal, respectivement | 0,0 euros et 5,5 euros |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 (JO L 201 du 26.07.2001 p. 4).

⁽²⁾ JO L 293 du 31.10.1998, p. 50. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1780/2003 (JO L 260 du 11.10.2003, p.6).

RÈGLEMENT (CE) N° 673/2004 DE LA COMMISSION
du 13 avril 2004

modifiant le règlement (CEE) n° 2220/85 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 5, son article 6, paragraphe 2, son article 7, paragraphe 3, son article 8, paragraphe 5, son article 9, paragraphe 2, son article 13, son article 16, paragraphe 2, son article 17, paragraphe 2, et son article 21, et les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés ainsi que les autres dispositions desdits règlements, qui, pour leur application pratique, prévoient une garantie,

vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ⁽²⁾, et notamment son article 145,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽³⁾, et notamment son article 19, paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CE) n° 2202/96 du Conseil du 28 octobre 1996 instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽⁶⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3, premier alinéa,

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1). Le règlement (CEE) n° 1766/92 est abrogé par le règlement (CE) n° 1784/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 78) avec effet à la date d'applicabilité dudit règlement (1.7.2004).

⁽²⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 21/2004 (JO L 5 du 9.1.2004, p. 8).

⁽³⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003.

⁽⁵⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 49. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1933/2001 (JO L 262 du 2.10.2001, p. 6).

⁽⁶⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 (JO L 298 du 25.11.2000, p. 5).

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission ⁽⁷⁾ détermine le champ d'application dudit règlement en indiquant les règlements prévoyant des garanties auxquels il s'applique. Le règlement (CE) n° 670/2003 du Conseil du 8 avril 2003 établissant des mesures spécifiques relatives au marché de l'alcool éthylique d'origine agricole ⁽⁸⁾ prévoit une garantie pour la délivrance des certificats d'importation et d'exportation. Il y a donc lieu de préciser que les dispositions du règlement (CEE) n° 2220/85 s'appliquent également au règlement (CE) n° 670/2003.
- (2) Certains règlements d'application des règlements (CE) n° 2202/96 et (CE) n° 1782/2003 peuvent prévoir des garanties. Il y a donc lieu de préciser que les dispositions du règlement (CEE) n° 2220/85 s'appliquent également aux règlements (CE) n° 2202/96 et (CE) n° 1782/2003.
- (3) Certains des règlements figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2220/85 ont été abrogés. Dans un souci de clarté, il convient donc de mettre à jour l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2220/85, le cas échéant en remplaçant la référence aux règlements abrogés par une référence aux règlements les ayant remplacés.
- (4) Il y a lieu de modifier le règlement (CEE) n° 2220/85 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2220/85 est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Le présent règlement fixe les dispositions régissant les garanties à fournir, soit en vertu des règlements énumérés ci-après, soit en vertu de règlements d'application, sauf dispositions contraires desdits règlements:

⁽⁷⁾ JO L 205 du 3.8.1985, p.5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1932/99 (JO L 240 du 10.9.1999, p. 11).

⁽⁸⁾ JO L 97 du 15.4.2003, p. 6.

- a) règlements portant organisation commune des marchés pour certains produits agricoles:
- règlement n° 136/66/CEE du Conseil (matières grasses) ⁽¹⁾,
 - règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil (semences) ⁽²⁾,
 - règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil (viande de porc) ⁽³⁾,
 - règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil (œufs) ⁽⁴⁾,
 - règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil (viande de volaille) ⁽⁵⁾,
 - règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil (céréales) ⁽⁶⁾,
 - règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil (tabac brut) ⁽⁷⁾,
 - règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil (riz) ⁽⁸⁾,
 - règlement (CE) n° 603/95 du Conseil (fourrages séchés) ⁽⁹⁾,
 - règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil (fruits et légumes) ⁽¹⁰⁾,
 - règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (produits transformés à base de fruits et légumes) ⁽¹¹⁾,
 - règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil (viande bovine) ⁽¹²⁾,
 - règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil (lait et produits laitiers) ⁽¹³⁾,
 - règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil (vin) ⁽¹⁴⁾,
 - règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (produits de la pêche et aquaculture) ⁽¹⁵⁾,
 - règlement (CE) n° 1673/2000 du Conseil (lin et chanvre) ⁽¹⁶⁾,
 - règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (sucre) ⁽¹⁷⁾,
 - règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil (viandes ovine et caprine) ⁽¹⁸⁾,
 - règlement (CE) n° 670/2003 du Conseil (alcool éthylique d'origine agricole) ⁽¹⁹⁾;
- b) règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil (régimes de soutien direct) ⁽²⁰⁾;
- c) règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil (régime d'aide prévu pour le coton) ⁽²¹⁾;
- d) règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil (régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables) ⁽²²⁾;
- e) règlement (CE) n° 2202/96 du Conseil (régime d'aide aux producteurs de certains agrumes) ⁽²³⁾;
- f) règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil (régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles) ⁽²⁴⁾.

⁽¹⁾ JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 246 du 5.11.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

⁽⁵⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

⁽⁶⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽⁷⁾ JO L 215 du 30.7.1992, p. 70.

⁽⁸⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁹⁾ JO L 63 du 21.3.1995, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.

⁽¹²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽¹³⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽¹⁴⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽¹⁵⁾ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

⁽¹⁶⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 16.

⁽¹⁷⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽¹⁸⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 3.

⁽¹⁹⁾ JO L 97 du 15.4.2003, p. 6.

⁽²⁰⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.

⁽²¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽²²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 1.

⁽²³⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 49.

⁽²⁴⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 674/2004 DE LA COMMISSION**du 13 avril 2004****concernant la délivrance de certificats d'importation d'huile d'olive dans le cadre du contingent tarifaire tunisien**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2000/822/CE du Conseil du 22 décembre 2000 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République tunisienne concernant les mesures de libéralisation réciproques et la modification des protocoles agricoles de l'accord d'association CE/République tunisienne ⁽¹⁾,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 312/2001 de la Commission du 15 février 2001 portant modalités d'application pour l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie et dérogeant à certaines dispositions des règlements (CE) n° 1476/95 et (CE) n° 1291/2000 ⁽³⁾, et notamment son article 2, paragraphes 3 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, paragraphes 1 et 2, du protocole n° 1 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part ⁽⁴⁾, ouvre un contingent tarifaire, à droit nul, pour l'importation d'huile d'olive non traitée relevant des codes NC 1509 10 10 et 1509 10 90, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté, dans une limite prévue pour chaque année.

- (2) L'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 312/2001 prévoit également des limites quantitatives mensuelles pour la délivrance des certificats.

- (3) Des demandes ont été présentées auprès des autorités compétentes, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 312/2001, pour la délivrance de certificats d'importation pour une quantité totale dépassant la limite de 7 864,76 tonnes prévue pour le mois d'avril.

- (4) Dans ces circonstances, la Commission doit fixer un pourcentage d'attribution permettant la délivrance des certificats au prorata de la quantité disponible,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'importation présentées les 5 et 6 avril 2004, au titre de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 312/2001, sont acceptées à concurrence de 99,52 % de la quantité demandée. La limite de 7 864,76 tonnes prévue pour le mois d'avril est atteinte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 336 du 30.12.2000, p. 92.

⁽²⁾ JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 (JO L 201 du 26.7.2001, p. 4).

⁽³⁾ JO L 46 du 16.2.2001, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 97 du 30.3.1998, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 675/2004 DE LA COMMISSION
du 13 avril 2004

concernant la délivrance des certificats d'importation d'ail pour le trimestre allant du 1^{er} mars au 31 mai 2004

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 565/2002 de la Commission du 2 avril 2002 fixant le mode de gestion de contingents tarifaires et instaurant un régime de certificats d'origine pour l'ail importé des pays tiers ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats ont été déposées par les importateurs traditionnels et par les nouveaux importateurs les 5 et 6 avril 2004, au titre de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 565/2002, dépassent les quantités disponibles pour les produits originaires de l'Argentine.
- (2) Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les demandes de certificats transmises à la Commission le 8 avril 2004 peuvent être satisfaites et de fixer, selon les catégories d'importateurs et l'origine des produits, les dates jusqu'auxquelles la délivrance de certificats doit être suspendue,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'importation déposées au titre de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 565/2002 les 5 et 6 avril 2004 et transmises à la Commission le 8 avril 2004, sont satisfaites à concurrence des pourcentages des quantités demandées indiqués à l'annexe I.

Article 2

Pour la catégorie d'importateurs et l'origine concernées, les demandes de certificats d'importation au titre de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 565/2002, portant sur le trimestre allant du 1^{er} mars au 31 mai 2004 et déposées après le 6 avril 2004 et avant la date figurant à l'annexe II, sont rejetées.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 14 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

⁽²⁾ JO L 86 du 3.4.2002, p. 11.

ANNEXE I

| Origine des produits | Pourcentages d'attribution | | |
|--|----------------------------|---|-----------|
| | Chine | Pays tiers autres que la Chine et l'Argentine | Argentine |
| — importateurs traditionnels [article 2, point c), du règlement (CE) n° 565/2002] | — | 100,000 % | 2,34 % |
| — importateurs nouveaux [article 2, point e), du règlement (CE) n° 565/2002] | — | 100,000 % | 2,34 % |

X: Pour cette origine, pas de contingent pour le trimestre en cause.

—: Aucune demande de certificat n'a été transmise à la Commission.

ANNEXE II

| Origine des produits | Dates | | |
|--|-----------|---|-----------|
| | Chine | Pays tiers autres que la Chine et l'Argentine | Argentine |
| — importateurs traditionnels [article 2, point c), du règlement (CE) n° 565/2002] | 31.5.2004 | — | 31.5.2004 |
| — importateurs nouveaux [article 2, point e), du règlement (CE) n° 565/2002] | 31.5.2004 | — | 31.5.2004 |

RÈGLEMENT (CE) N° 676/2004 DE LA COMMISSION
du 13 avril 2004

fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽²⁾, ces prix sont

fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 avril 2004.

Il est applicable du 15 au 28 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 (JO L 177 du 5.7.1997, p. 1).

⁽²⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 (JO L 289 du 22.10.1997, p. 1).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 avril 2004 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 15 au 28 avril 2004

| Prix communautaires à la production | Œillets uniflores (standard) | Œillets multiflores (spray) | Roses à grande fleur | Roses à petite fleur |
|-------------------------------------|------------------------------|-----------------------------|----------------------|----------------------|
| | 13,60 | 11,43 | 22,30 | 15,49 |
| Prix communautaires à l'importation | Œillets uniflores (standard) | Œillets multiflores (spray) | Roses à grande fleur | Roses à petite fleur |
| Israël | — | — | — | — |
| Maroc | — | — | — | — |
| Chypre | — | — | — | — |
| Jordanie | — | — | — | — |
| Cisjordanie et bande de Gaza | 6,11 | — | — | — |

RÈGLEMENT (CE) N° 677/2004 DE LA COMMISSION
du 13 avril 2004

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

Article premier

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 618/2004 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 618/2004 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 618/2004, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 98 du 2.4.2004, p. 16.

ANNEXE

RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DU SUCRE BLANC ET DU SUCRE BRUT EN L'ÉTAT APPLICABLES À PARTIR DU 14 AVRIL 2004

| Code des produits | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions |
|-------------------|-------------|--|--------------------------|
| 1701 11 90 9100 | S00 | euros/100 kg | 43,62 ⁽¹⁾ |
| 1701 11 90 9910 | S00 | euros/100 kg | 42,09 ⁽¹⁾ |
| 1701 12 90 9100 | S00 | euros/100 kg | 43,62 ⁽¹⁾ |
| 1701 12 90 9910 | S00 | euros/100 kg | 42,09 ⁽¹⁾ |
| 1701 91 00 9000 | S00 | euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net | 0,4742 |
| 1701 99 10 9100 | S00 | euros/100 kg | 47,42 |
| 1701 99 10 9910 | S00 | euros/100 kg | 45,75 |
| 1701 99 10 9950 | S00 | euros/100 kg | 45,75 |
| 1701 99 90 9100 | S00 | euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net | 0,4742 |

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001.

RÈGLEMENT (CE) N° 678/2004 DE LA COMMISSION
du 13 avril 2004
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 611/2004 ⁽³⁾.

(2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 611/2004,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 611/2004 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1110/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 12).

⁽³⁾ JO L 97 du 1.4.2004, p. 50. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 620/2004 (JO L 98 du 2.4.2004, p. 19).

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

| Code NC | Désignation des marchandises | Droit à l'importation ⁽¹⁾ (en EUR/t) |
|---------------|---|--|
| 1001 10 00 | Froment (blé) dur de haute qualité | 0,00 |
| | de qualité moyenne | 0,00 |
| | de qualité basse | 0,00 |
| 1001 90 91 | Froment (blé) tendre, de semence | 0,00 |
| ex 1001 90 99 | Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence | 0,00 |
| 1002 00 00 | Seigle | 14,34 |
| 1005 10 90 | Maïs de semence autre qu'hybride | 18,33 |
| 1005 90 00 | Maïs, autre que de semence ⁽²⁾ | 18,33 |
| 1007 00 90 | Sorgho à grains autre qu'hybride à l'ensemencement | 14,34 |

⁽¹⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

⁽²⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 31.3.2004 au 12.4.2004)

1. Moyennes sur la période de référence à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

| Cotations boursières | Minneapolis | Chicago | Minneapolis | Minneapolis | Minneapolis | Minneapolis |
|---------------------------------------|--------------|---------|---------------|---------------------|--------------------|---------------|
| Produit (% protéines à 12 % humidité) | HRS2 (14 %) | YC3 | HAD2 | qualité moyenne (*) | qualité basse (**) | US barley 2 |
| Cotation (EUR/t) | 145,00 (***) | 106,11 | 168,06 (****) | 158,06 (****) | 138,06 (****) | 103,89 (****) |
| Prime sur le Golfe (EUR/t) | — | 7,90 | — | — | — | — |
| Prime sur Grands Lacs (EUR/t) | 20,66 | — | — | — | — | — |

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Prime négative d'un montant de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(***) Prime positive d'un montant de 14 EUR/t incorporé [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(****) Fob Duluth.

2. Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 33,34 EUR/t; Grands Lacs-Rotterdam: 47,45 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 679/2004 DE LA COMMISSION
du 13 avril 2004

prévoyant le rejet des demandes de certificats d'exportation pour certains produits transformés à base de céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1342/2003 de la Commission du 28 juillet 2003 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le volume des demandes de certificats comportant fixation à l'avance des restitutions pour la fécule de pommes de terre et les produits à base de maïs est important et présente un caractère spéculatif. Il a donc été décidé de rejeter toutes les demandes de certificats d'exportation de ces produits présentées les 8 et 9 avril 2004,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1342/2003, les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance des restitutions pour les produits relevant des codes NC 1102 20 10, 1102 20 90, 1103 13 10, 1103 13 90, 1104 23 10, 1108 12 00, 1108 13 00, 1702 30 51, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 90 50 présentées les 8 et 9 avril 2004 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 189 du 29.7.2003, p. 12.

RÈGLEMENT (CE) N° 680/2004 DE LA COMMISSION
du 13 avril 2004

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixées par le règlement (CE) n° 558/2004 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) L'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CE) n° 558/2004 aux données dont

la Commission dispose actuellement conduit à diminuer les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 3072/95, et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 ⁽⁴⁾, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 558/2004, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission (JO L 62 du 5.3.2002, p. 27).

⁽³⁾ JO L 89 du 25.3.2004, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 avril 2004 modifiant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

| Code produit | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions | Code produit | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions |
|--------------------------------|-------------|-----------------|--------------------------|--------------------------------|-------------|-----------------|--------------------------|
| 1102 20 10 9200 ⁽¹⁾ | C10 | EUR/t | 19,18 | 1104 23 10 9300 | C10 | EUR/t | 15,76 |
| 1102 20 10 9400 ⁽¹⁾ | C10 | EUR/t | 16,44 | 1104 29 11 9000 | C10 | EUR/t | 0,00 |
| 1102 20 90 9200 ⁽¹⁾ | C10 | EUR/t | 16,44 | 1104 29 51 9000 | C10 | EUR/t | 0,00 |
| 1102 90 10 9100 | C11 | EUR/t | 0,00 | 1104 29 55 9000 | C10 | EUR/t | 0,00 |
| 1102 90 10 9900 | C11 | EUR/t | 0,00 | 1104 30 10 9000 | C10 | EUR/t | 0,00 |
| 1102 90 30 9100 | C11 | EUR/t | 0,00 | 1104 30 90 9000 | C10 | EUR/t | 3,43 |
| 1103 19 40 9100 | C10 | EUR/t | 0,00 | 1107 10 11 9000 | C13 | EUR/t | 0,00 |
| 1103 13 10 9100 ⁽¹⁾ | C10 | EUR/t | 24,66 | 1107 10 91 9000 | C13 | EUR/t | 0,00 |
| 1103 13 10 9300 ⁽¹⁾ | C10 | EUR/t | 19,18 | 1108 11 00 9200 | C10 | EUR/t | 0,00 |
| 1103 13 10 9500 ⁽¹⁾ | C10 | EUR/t | 16,44 | 1108 11 00 9300 | C10 | EUR/t | 0,00 |
| 1103 13 90 9100 ⁽¹⁾ | C10 | EUR/t | 16,44 | 1108 12 00 9200 | C10 | EUR/t | 21,92 |
| 1103 19 10 9000 | C10 | EUR/t | 0,00 | 1108 12 00 9300 | C10 | EUR/t | 21,92 |
| 1103 19 30 9100 | C10 | EUR/t | 0,00 | 1108 13 00 9200 | C10 | EUR/t | 21,92 |
| 1103 20 60 9000 | C12 | EUR/t | 0,00 | 1108 13 00 9300 | C10 | EUR/t | 21,92 |
| 1103 20 20 9000 | C11 | EUR/t | 0,00 | 1108 19 10 9200 | C10 | EUR/t | 27,36 |
| 1104 19 69 9100 | C10 | EUR/t | 0,00 | 1108 19 10 9300 | C10 | EUR/t | 27,36 |
| 1104 12 90 9100 | C10 | EUR/t | 0,00 | 1109 00 00 9100 | C10 | EUR/t | 0,00 |
| 1104 12 90 9300 | C10 | EUR/t | 0,00 | 1702 30 51 9000 ⁽²⁾ | C10 | EUR/t | 21,47 |
| 1104 19 10 9000 | C10 | EUR/t | 0,00 | 1702 30 59 9000 ⁽²⁾ | C10 | EUR/t | 16,44 |
| 1104 19 50 9110 | C10 | EUR/t | 21,92 | 1702 30 91 9000 | C10 | EUR/t | 21,47 |
| 1104 19 50 9130 | C10 | EUR/t | 17,81 | 1702 30 99 9000 | C10 | EUR/t | 16,44 |
| 1104 29 01 9100 | C10 | EUR/t | 0,00 | 1702 40 90 9000 | C10 | EUR/t | 16,44 |
| 1104 29 03 9100 | C10 | EUR/t | 0,00 | 1702 90 50 9100 | C10 | EUR/t | 21,47 |
| 1104 29 05 9100 | C10 | EUR/t | 0,00 | 1702 90 50 9900 | C10 | EUR/t | 16,44 |
| 1104 29 05 9300 | C10 | EUR/t | 0,00 | 1702 90 75 9000 | C10 | EUR/t | 22,50 |
| 1104 22 20 9100 | C10 | EUR/t | 0,00 | 1702 90 79 9000 | C10 | EUR/t | 15,62 |
| 1104 22 30 9100 | C10 | EUR/t | 0,00 | 2106 90 55 9000 | C10 | EUR/t | 16,44 |
| 1104 23 10 9100 | C10 | EUR/t | 20,55 | | | | |

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C10 Toutes les destinations, à l'exception de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie.

C11 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie.

C12 Toutes les destinations, à l'exception de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovaquie.

C13 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovaquie.

**RÈGLEMENT (CE) N° 681/2004 DE LA COMMISSION
du 13 avril 2004**

modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Les taux des restitutions applicables, à compter du 7 avril 2004, aux produits visés en annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 645/2004 de la Commission ⁽³⁾.

(2) L'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 645/2004 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 645/2004 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 2004.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission (JO L 62 du 5.3.2002, p. 27).

⁽³⁾ JO L 102 du 7.4.2004, p. 38.

ANNEXE

Taux de restitutions applicables à partir du 14 avril 2004 à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

| Code NC | Désignation des marchandises (1) | Taux de la restitution par 100 kg du produit de base | |
|------------|--|---|---|
| | | En cas de fixation à l'avance des restitutions | Autres |
| 1001 10 00 | Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas | — | — |
| 1001 90 99 | Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 (2) – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (3) – – dans les autres cas | — — — — | — — — — |
| 1002 00 00 | Seigle | — | — |
| 1003 00 90 | Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4) – dans les autres cas | — — | — — |
| 1004 00 00 | Avoine | — | — |
| 1005 90 00 | Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 (2) – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (3) – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (4): – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 (2) – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (3) – – dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (3) – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 (2) – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (3) – dans les autres cas | 1,370 — 1,370 1,028 — 1,028 — 1,370 1,370 — 1,370 | 1,370 — 1,370 1,028 — 1,028 — 1,370 1,370 — 1,370 |

(en EUR/100 kg)

| Code NC | Désignation des marchandises ⁽¹⁾ | Taux de la restitution par 100 kg du produit de base | |
|------------|--|--|-------------------------|
| | | En cas de fixation à l'avance des restitutions | Autres |
| ex 1006 30 | Riz blanchi: – à grains ronds – à grains moyens – à grains longs | 6,200 6,200 6,200 | 6,200 6,200 6,200 |
| 1006 40 00 | Riz en brisures | — | 1,800 |
| 1007 00 90 | Sorgho à grains, à l'exclusion du sorgho hybride destiné à l'ensemencement | — | — |

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

⁽²⁾ La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

⁽³⁾ Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2825/93.

⁽⁴⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 avril 2004

relative à l'octroi d'une participation financière de la Communauté à certains États membres afin de renforcer les infrastructures d'inspection phytosanitaire concernant les végétaux et produits végétaux provenant de pays tiers

[notifiée sous le numéro C(2004) 1225]

(Les textes en langues allemande, danoise, italienne et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(2004/331/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2004/31/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 *quater*, paragraphe 5, sixième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la directive 2000/29/CE, une participation financière de la Communauté est octroyée aux États membres afin de renforcer les infrastructures d'inspection phytosanitaire concernant les végétaux et produits végétaux provenant de pays tiers.
- (2) Le Danemark, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas et l'Autriche ont établi un programme visant à renforcer leurs infrastructures d'inspection phytosanitaires concernant les végétaux et produits végétaux provenant de pays tiers. Ils ont demandé une participation financière de la Communauté pour ces programmes, conformément au règlement (CE) n° 998/2002 de la Commission du 11 juin 2002 établissant les modalités d'application des dispositions relatives à l'octroi d'une participation financière de la Communauté aux États membres afin de renforcer les infrastructures d'inspection phytosanitaire concernant les végétaux et produits végétaux provenant de pays tiers⁽³⁾.

- (3) Les informations techniques fournies par le Danemark, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas et l'Autriche ont permis à la Commission d'effectuer une analyse précise et approfondie de la situation. La Commission a établi une liste des programmes éligibles visant à renforcer les postes d'inspection indiquant le montant prévu de la participation financière de la Communauté attribué à chaque programme. Ces informations ont également été examinées par le comité phytosanitaire permanent. Chacun des programmes figurant sur ladite liste a été approuvé individuellement. La Commission est parvenue à la conclusion que les conditions et les critères d'octroi d'une participation financière de la Communauté énoncés dans la directive 2000/29/CE et le règlement (CE) n° 998/2002 étaient remplis.

- (4) Il convient dès lors d'accorder une participation financière de la Communauté visant à couvrir les dépenses liées à ces programmes.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'attribution d'une participation financière de la Communauté destinée à couvrir les dépenses supportées par le Danemark, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas et l'Autriche pour leurs programmes de renforcement des postes d'inspection est approuvée.

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 85 du 23.3.2004, p. 18.

⁽³⁾ JO L 152 du 12.6.2002, p. 16. Rectificatif (JO L 153 du 13.6.2002, p. 18).

Article 2

1. Le montant de la participation financière de la Communauté visée à l'article 1^{er} s'élève à 155 022 euros au total.
2. Le montant maximal de la participation financière de la Communauté versée aux États membres concernés est le suivant:
 - a) 15 547 euros pour le Danemark;
 - b) 33 246 euros pour l'Allemagne;
 - c) 51 673 euros pour l'Italie;
 - d) 40 480 euros pour les Pays-Bas;
 - e) 14 076 euros pour l'Autriche.
3. Le montant maximal de la participation financière de la Communauté prévu pour chaque programme de renforcement des postes d'inspection est fixé dans l'annexe.

Article 3

La participation financière de la Communauté fixée à l'annexe pour chaque programme n'est payée:

- a) que si l'État membre concerné fournit à la Commission les pièces justificatives appropriées attestant l'achat et/ou le renforcement des équipements et/ou installations indiqués dans le programme, et

- b) que si cet État membre a adressé à la Commission une demande de paiement de la participation financière de la Communauté, conformément aux dispositions prévues à l'article 3 du règlement (CE) n° 998/2002.

Article 4

Le Royaume du Danemark, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume des Pays-Bas, la République italienne et la République d'Autriche sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

PROGRAMMES DE RENFORCEMENT DES POSTES D'INSPECTION
Programmes et participation financière correspondante de la Communauté

(en euros)

| État membre | Nom des postes d'inspection (unité administrative, nom) | Dépenses éligibles (en euros) | Montant maximal de la participation financière de la Communauté |
|-------------|--|-------------------------------|---|
| Danemark | Lingby | 3 972 | 1 986 |
| | Frederikshavn | 2 918 | 1 459 |
| | Esbjerg | 2 918 | 1 459 |
| | Copenhagen Harbour | 2 918 | 1 459 |
| | Copenhagen airport (Kastrup) | 2 918 | 1 459 |
| | Århus | 2 918 | 1 459 |
| | Billund airport | 2 918 | 1 459 |
| | Odense | 2 918 | 1 459 |
| | Grenå | 2 918 | 1 459 |
| | Hirtshals | 2 918 | 1 459 |
| | Ålborg | 860 | 430 |
| Allemagne | Baden-Württemberg, Baden-Airport Flughafen Karlsruhe/Baden-Baden | 9 800 | 4 840 |
| | Baden-Württemberg, Einlaßstellenverzeichnis 1.1 bis 1.8 | 500 | 250 |
| | Bremen, Bremerhaven | 3 535 | 1 767 |
| | Bremen, Bremen Stadt | 10 835 | 5 417 |
| | Hamburg | 7 420 | 3 710 |
| | Hessen, Frankfurt Flughafen | 12 385 | 6 192 |
| | Hessen, Gießen/ZA Kassel | 13 345 | 5 022 |
| | Niedersachsen, Leer | 2 510 | 1 255 |
| | Niedersachsen, Emden/Außenhafen | 1 695 | 847 |
| | Niedersachsen, Hannover Flughafen | 995 | 497 |
| | Niedersachsen, Brake | 1 695 | 847 |
| | Niedersachsen, Nordenham | 2 720 | 1 360 |
| | Niedersachsen, Wilhelmshaven | 1 185 | 592 |
| | Thüringen, Erfurt Flughafen | 1 300 | 650 |

(en euros)

| État membre | Nom des postes d'inspection (unité administrative, nom) | Dépenses éligibles (en euros) | Montant maximal de la participation financière de la Communauté |
|---------------------------------------|---|-------------------------------|---|
| Italie | Lazio, Aeroporto Leonardo da Vinci | 0 | 0 |
| | Calabria, Gioia Tauro | 11 768 | 5 398 |
| | Liguria, Genova | 9 268 | 4 148 |
| | Campania, Napoli | 18 468 | 8 628 |
| | Campania, Salerno | 18 468 | 8 628 |
| | Abruzzo, Ortona Porto | 39 468 | 19 398 |
| | Marche, Ancona Porto | 8 500 | 3 850 |
| | Marche, Ancona Aeroporto Falconara | 3 418 | 1 623 |
| Pays-Bas | Barendrecht | 11 350 | 5 060 |
| | Boskoop | 11 350 | 5 060 |
| | Emmeloord | 11 350 | 5 060 |
| | Groningen | 11 350 | 5 060 |
| | Hoorn | 11 350 | 5 060 |
| | Horst | 11 350 | 5 060 |
| | Roosendaal | 11 350 | 5 060 |
| | Tiel | 11 350 | 5 060 |
| Autriche | Graz | 7 038 | 3 519 |
| | Linz | 7 038 | 3 519 |
| | Salzburg | 7 038 | 3 519 |
| | Wien-Schwechat | 7 038 | 3 519 |
| Participation totale de la Communauté | | | 155 022 |

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 avril 2004

sur l'application de la directive 72/166/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles de l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs

[notifiée sous le numéro C(2004) 1235]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/332/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/166/CEE du Conseil du 24 avril 1972 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les relations entre les bureaux nationaux d'assurance des États membres (ci-après «les bureaux») et ceux de Chypre, de la Croatie, de la Hongrie, de l'Islande, de la Norvège, de la République tchèque, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Suisse sont régies par la convention multilatérale du 30 mai 2002 (ci-après «la convention»).
- (2) La convention a été annexée à la décision 2003/564/CE de la Commission sur l'application de la directive 72/166/CEE du Conseil concernant les contrôles de l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs ⁽²⁾ qui impose à chaque État membre de s'abstenir d'effectuer des contrôles de l'assurance de la responsabilité civile pour les véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un autre État membre ou sur les territoires de Chypre, de la Croatie, de la Hongrie, de l'Islande, de la Norvège, de la République tchèque, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Suisse, pays qui font l'objet de la convention.
- (3) Les bureaux des États membres et ceux de Chypre, de la Croatie, de l'Estonie, de la Hongrie, de l'Islande, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Norvège, de la Pologne, de la République tchèque, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Suisse ont signé, le 1^{er} novembre 2003, l'additif n^o 1 à la convention qui étend son champ d'application aux bureaux de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte et de la Pologne. Cet additif fixe les

modalités pratiques d'abolition des contrôles d'assurance pour les véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire de ces derniers pays.

- (4) Toutes les conditions sont donc réunies pour abolir les contrôles de l'assurance de la responsabilité civile effectués conformément à la directive 72/166/CEE entre les États membres et l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Malte et la Pologne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À compter du 30 avril 2004, les États membres s'abstiennent d'effectuer des contrôles de l'assurance de la responsabilité civile pour les véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte et de la Pologne, qui font l'objet de l'additif n^o1 du 1^{er} novembre 2003 à la convention multilatérale entre les bureaux nationaux d'assurance des États membres de l'Espace économique européen et d'autres États associés.

Article 2

Les États membres informent immédiatement la Commission des mesures arrêtées pour appliquer la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 2004.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 103 du 2.5.1972, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 84/5/CEE (JO L 8 du 11.1.1984, p. 17).

⁽²⁾ JO L 192 du 31.7.2003, p. 23.

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 31 mars 2004**

autorisant la mise sur le marché de matières grasses à tartiner, d'assaisonnements pour salades, de produits de type lait, de produits de type lait fermenté, de boissons à base de soja et de produits de type fromage enrichis en phytostérols/phytostanols en tant que nouveaux aliments ou ingrédients alimentaires, en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2004) 1243]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(2004/333/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 2 novembre 2001, Archer Daniels Midland Company (ADM) a introduit auprès des autorités compétentes des Pays-Bas une demande visant à mettre sur le marché des phytostérols et des esters de phytostérols.
- (2) Les autorités néerlandaises compétentes ont remis leur premier rapport d'évaluation le 13 décembre 2001.
- (3) Le premier rapport d'évaluation établi par les autorités néerlandaises compétentes conclut que les phytostérols/stanols sont sans danger pour la consommation humaine.
- (4) La Commission a transmis ce premier rapport d'évaluation à tous les États membres le 5 mars 2002.
- (5) Dans le délai de soixante jours prévu à l'article 6, paragraphe 4, du règlement, des objections motivées à la commercialisation du produit ont été formulées conformément à cette disposition.
- (6) Dans son avis du 26 septembre 2002, intitulé «Avis général sur les effets à long terme de l'absorption de niveaux élevés de phytostérols provenant de multiples sources alimentaires, en s'attachant particulièrement aux effets sur le bêta-carotène», le comité scientifique de l'alimentation humaine (CSAH) a indiqué qu'il n'existe aucune preuve de bénéfices additionnels liés à des consommations supérieures à 3 grammes par jour, que des consommations élevées risquent d'induire des effets indésirables et qu'il est donc prudent d'éviter des consommations de stérol végétal supérieures à 3 grammes par jour. En outre, dans son avis du 4 avril

2003 sur la demande d'approbation présentée par ADM concernant des aliments enrichis au stérol végétal, le CSAH est arrivé à la conclusion que l'adjonction de phytostérols est sans danger, à condition que la consommation journalière ne dépasse pas 3 grammes.

- (7) Le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission du 31 mars 2004 concernant l'étiquetage des aliments et ingrédients alimentaires avec adjonction de phytostérols, esters de phytostérol, phytostanols et/ou esters de phytostanol ⁽²⁾ prévoit que les consommateurs reçoivent les informations nécessaires pour éviter toute consommation excessive de phytostérols ajoutés.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les aliments et ingrédients alimentaires décrits dans l'annexe 1 contenant des phytostérols/phytostanols ajoutés conformes aux spécifications de l'annexe 2, ci-après dénommés «les produits», peuvent être mis sur le marché communautaire.

Article 2

Les produits sont présentés de manière à pouvoir être facilement divisés en portions contenant soit un maximum de 3 grammes (dans le cas d'une portion par jour), soit un maximum de 1 gramme (dans le cas de 3 portions par jour) de phytostérols/phytostanols ajoutés.

Les assaisonnements pour salades sont emballés en portions individuelles.

La teneur en phytostérols/phytostanols ajoutés dans une boisson conditionnée n'excède pas 3 grammes.

⁽¹⁾ JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 97 du 1.4.2004, p. 44.

Article 3

Archer Daniels Midland Company, 4666 Faries Parkway, Decatur, IL. 62526-5666, États-Unis, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE 1

Produits visés à l'article 1^{er}

Matières grasses à tartiner telle que définies par le règlement (CE) n° 2991/94 du Conseil (¹), à l'exception des matières grasses utilisées pour la cuisson et la friture et des pâtes à tartiner à base de beurre ou d'autres graisses animales.

Assaisonnements pour salades y compris la mayonnaise.

Produits de type lait tels que les produits à base de lait demi-écrémé et de lait écrémé, éventuellement avec adjonction de fruits et/ou de céréales, produits de type lait fermenté tels que le yaourt, boissons à base de soja et produits de type fromage (teneur en matières grasses \leq 12 g par 100 g) dans lesquels les matières grasses et/ou les protéines du lait ont été partiellement ou totalement remplacées par de l'huile ou des protéines végétales.

ANNEXE 2

Spécifications des phytostérols et des phytostanols pour leur adjonction à des aliments et des ingrédients alimentaires*Définition*

Les phytostérols et les phytostanols sont des stérols et des stanols qui sont extraits de plantes et peuvent se présenter sous forme de stérols et de stanols libres ou estérifiés avec des acides gras de qualité alimentaire.

Composition (par CG-DIF ou méthode équivalente)

- < 80 % β -sitostérol
- < 15 % β -sitostanol
- < 40 % campestérol
- < 5 % campestanol
- < 30 % stigmastérol
- < 3 % brassicastérol
- < 3 % autres stérols/stanols

Composition/Pureté (par CG-DIF ou méthode équivalente)

Les phytostérols et les phytostanols extraits de sources autres que de l'huile végétale adaptée à un usage alimentaire doivent être exempts de contaminants, ce qui est garanti au mieux par une pureté supérieure à 99 % de l'ingrédient à base de phytostérol/phytostanol.

(¹) JO L 316 du 9.12.1994, p. 2.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mars 2004

autorisant la mise sur le marché de matières grasses à tartiner, de produits de type lait, de produits de type yaourt et de sauces épicées enrichis en phytostérols/phytostanols en tant que nouveaux aliments ou ingrédients alimentaires, en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2004) 1244]

(Le texte en langue finnoise est le seul faisant foi.)

(2004/334/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 24 septembre 2001, Pharmaconsult Oy Ltd (anciennement MultiBene Health Oy Ltd) a introduit auprès des autorités compétentes de Finlande une demande visant à mettre sur le marché des phytostérols.
- (2) Les autorités finlandaises compétentes ont remis leur premier rapport d'évaluation le 17 janvier 2002.
- (3) Le premier rapport d'évaluation établi par les autorités finlandaises compétentes conclut que les phytostérols/phytostanols sont sans danger pour la consommation humaine.
- (4) La Commission a transmis ce premier rapport d'évaluation à tous les États membres le 5 mars 2002.
- (5) Dans le délai de soixante jours prévu à l'article 6, paragraphe 4, du règlement, des objections motivées à la commercialisation du produit ont été formulées conformément à cette disposition.
- (6) Dans son avis du 26 septembre 2002, intitulé «Avis général sur les effets à long terme de l'absorption de niveaux élevés de phytostérols provenant de multiples sources alimentaires, en s'attachant particulièrement aux effets sur le bêta-carotène», le comité scientifique de l'alimentation humaine (CSAH) a indiqué qu'il n'existe aucune preuve de bénéfices additionnels liés à des consommations supérieures à 3 grammes par jour, que des consommations élevées risquent d'induire des effets indésirables et qu'il est donc prudent d'éviter des consommations de stérol végétal supérieures à 3

grammes par jour. En outre, dans son avis du 4 avril 2003 sur la demande d'approbation présentée par MultiBene concernant des aliments enrichis au stérol végétal, le CSAH est arrivé à la conclusion que l'adjonction de phytostérols est sans danger, à condition que la consommation journalière ne dépasse pas 3 grammes.

- (7) Le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission du 31 mars 2004 concernant l'étiquetage des aliments et ingrédients alimentaires avec adjonction de phytostérols, esters de phytostérol, phytostanols et/ou esters de phytostanol ⁽²⁾ prévoit que les consommateurs reçoivent les informations nécessaires pour éviter toute consommation excessive de phytostérols ajoutés.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les aliments et ingrédients alimentaires décrits dans l'annexe 1 contenant des phytostérols/phytostanols ajoutés conformes aux spécifications de l'annexe 2, ci-après dénommés «les produits», peuvent être mis sur le marché communautaire.

Article 2

Les produits sont présentés de manière à pouvoir être facilement divisés en portions contenant soit un maximum de 3 grammes (dans le cas d'une portion par jour), soit un maximum de 1 gramme (dans le cas de 3 portions par jour) de phytostérols/phytostanols ajoutés.

Les sauces épicées doivent être conditionnées sous forme de portions individuelles.

La teneur en phytostérols/phytostanols ajoutés dans une boisson conditionnée n'excède pas 3 grammes.

⁽¹⁾ JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 97 du 1.4.2004, p. 44.

Article 3

Pharmaconsult Oy, Riippakoivunkuja 5, FIN-02130 Espoo est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE 1

Produits visés à l'article 1^{er}

Matières grasses à tartiner telles que définies par le règlement (CE) n° 2991/94 du Conseil ⁽¹⁾, à l'exception des matières grasses utilisées pour la cuisson et la friture et des pâtes à tartiner à base de beurre ou d'autres graisses animales.

Produits de type lait tels que les produits à base de lait demi-écrémé et de lait écrémé et produits de type yaourt dans lesquels la teneur en matières grasses du lait a été réduite ou dans lesquels les matières grasses du lait ont été partiellement ou totalement remplacées par de l'huile végétale.

Sauces épicées

ANNEXE 2

Spécifications des phytostérols et des phytostanols pour leur adjonction à des aliments et des ingrédients alimentaires*Définition*

Les phytostérols et les phytostanols sont des stérols et des stanols qui sont extraits de plantes et peuvent se présenter sous forme de stérols et de stanols libres ou estérifiés avec des acides gras de qualité alimentaire.

Composition (par CG-DIF ou méthode équivalente)

- < 80 % β -sitostérol
- < 15 % β -sitostanol
- < 40 % campestérol
- < 5 % campestanol
- < 30 % stigmastérol
- < 3 % brassicastérol
- < 3 % autres stérols/stanols

Composition/Pureté (par CG-DIF ou méthode équivalente)

Les phytostérols et les phytostanols extraits de sources autres que de l'huile végétale adaptée à un usage alimentaire doivent être exempts de contaminants, ce qui est garanti au mieux par une pureté supérieure à 99 % de l'ingrédient à base de phytostérol/phytostanol.

⁽¹⁾ JO L 316 du 9.12.1994, p. 2.

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 31 mars 2004**

relative à l'autorisation de mise sur le marché de produits de type lait et de produits de type yaourt enrichis en esters de phytostérol en tant que nouveaux ingrédients alimentaires en vertu du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2004) 1245]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(2004/335/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 6 août 2002, Unilever a introduit une demande auprès des autorités compétentes du Royaume-Uni en vue de mettre sur le marché des esters de phytostérol en tant que nouveaux ingrédients alimentaires pour un certain nombre de denrées alimentaires.
- (2) Le 21 novembre 2002, les autorités compétentes du Royaume-Uni ont établi leur rapport d'évaluation initiale.
- (3) Dans son rapport d'évaluation initiale, l'organisme britannique compétent en matière d'évaluation des denrées alimentaires est arrivé à la conclusion que ces nouvelles utilisations des esters de phytostérol étaient sans danger pour l'homme.
- (4) Le 11 décembre 2002, la Commission a transmis le rapport d'évaluation initiale à tous les États membres.
- (5) Dans le délai de soixante jours prévu à l'article 6, paragraphe 4, du règlement, des objections motivées à la commercialisation du produit ont été formulées, conformément à cette disposition.
- (6) Dans son avis du 26 septembre 2002, intitulé «Avis général sur les effets à long terme de l'absorption de niveaux élevés de phytostérols provenant de multiples sources alimentaires, en s'attachant particulièrement aux effets sur le bêta-carotène», le comité scientifique de l'alimentation humaine (CSAH) a indiqué qu'il n'existe aucune preuve de bénéfices additionnels liés à des consommations supérieures à 3 grammes par jour, que des consommations élevées risquent d'induire des effets indésirables et qu'il est donc prudent d'éviter des

consommations de stérol végétal supérieures à 3 grammes par jour. En outre, dans son avis du 5 mars 2003 sur les demandes d'approbation d'une série d'aliments enrichis au stérol végétal, le CSAH est arrivé à la conclusion que l'adjonction de phytostérols est sans danger, à condition que la consommation journalière ne dépasse pas 3 grammes.

- (7) Le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission du 31 mars 2004 concernant l'adjonction de phytostérols, esters de phytostérol, phytostanols ou esters de phytostanol à des denrées alimentaires et l'étiquetage de ces denrées alimentaires ⁽²⁾ prévoit que les consommateurs reçoivent les informations nécessaires pour éviter toute consommation excessive de phytostérols supplémentaires.
- (8) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les aliments et ingrédients alimentaires décrits à l'annexe 1, contenant des esters de phytostérol ajoutés tels que spécifiés à l'annexe 2, ci-après dénommés «les produits», peuvent être mis sur le marché communautaire.

Article 2

Les produits ajoutés sont présentés de manière à pouvoir être aisément divisés en portions contenant soit un maximum de 3 grammes (dans le cas d'une portion par jour), soit un maximum de 1 gramme (dans le cas de 3 portions par jour) d'esters de phytostérol ajoutés (calculés sous forme de stérols/stanols libres).

La teneur en phytostérols/phytostanols ajoutés dans une boisson conditionnée n'excède pas 3 grammes.

⁽¹⁾ JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 97 du 1.4.2004, p. 44.

Article 3

Unilever, London Road, Purfleet, Essex RM19 1SD, Royaume-Uni, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE 1

Produits visés à l'article 1

Les produits de type lait, tels que les produits de type lait demi-écrémé et écrémé, les produits de type yaourt, et les produits de type lait/yaourt dont la matière grasse du lait a été partiellement ou entièrement remplacée par une graisse végétale.

ANNEXE 2

Spécifications des phytostérols et phytostanols pour leur adjonction à des aliments et des ingrédients alimentaires*Définition*

Les phytostérols et phytostanols sont des stérols et stanols qui sont extraits de végétaux et peuvent se présenter sous forme de stérols et de stanols libres ou estérifiés avec des acides gras de qualité alimentaire.

Composition (méthode GC-FID ou équivalente)

- < 80 % β -sitostérol
- < 15 % β -sitostanol
- < 40 % campestérol
- < 5 % campestanol
- < 30 % stigmastérol
- < 3 % brassicastérol
- < 3 % autres stérols/stanols

Contamination/Pureté (méthode GC-FID ou équivalente)

Les phytostérols et les phytostanols extraits de sources autres que de l'huile végétale adaptée à un usage alimentaire doivent être exempts de contaminants, ce qui est garanti au mieux par une pureté supérieure à 99 % de l'ingrédient à base de phytostérol/phytostanol.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mars 2004

relative à l'autorisation de mise sur le marché de matières grasses à tartiner, de boissons lactées aux fruits, de produits de type yaourt et de produits de type fromage enrichis en phytostérols/phytostanols en tant que nouveaux aliments ou nouveaux ingrédients alimentaires, en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2004) 1246]

(Le texte en langue finnoise est le seul faisant foi.)

(2004/336/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 mai 2001, Teriaka Ltd a introduit une demande auprès des autorités compétentes de Finlande en vue de mettre sur le marché des phytostérols en tant que nouveaux ingrédients alimentaires.
- (2) Le 31 août 2001, les autorités compétentes de Finlande ont établi leur rapport d'évaluation initiale.
- (3) Dans son rapport d'évaluation initiale, l'organisme finlandais compétent en matière d'évaluation des denrées alimentaires est arrivé à la conclusion que les phytostérols/phytostanols pouvaient être consommés sans danger par l'homme.
- (4) Le 15 octobre 2001, la Commission a transmis le rapport d'évaluation initiale à tous les États membres.
- (5) Dans le délai de soixante jours prévu à l'article 6, paragraphe 4, du règlement, des objections motivées à la commercialisation du produit ont été formulées, conformément à cette disposition.
- (6) Dans son avis du 26 septembre 2002, intitulé «Avis général sur les effets à long terme de l'absorption de niveaux élevés de phytostérols provenant de multiples sources alimentaires, en s'attachant particulièrement aux effets sur le bêta-carotène», le comité scientifique de l'alimentation humaine (CSAH) a indiqué qu'il n'existe aucune preuve de bénéfices additionnels liés à des consommations supérieures à 3 grammes par jour, que des consommations élevées risquent d'induire des effets indésirables et qu'il est donc prudent d'éviter des

consommations de stérol végétal supérieures à 3 grammes par jour. En outre, dans son avis du 5 mars 2003 sur les demandes d'approbation d'une série d'aliments enrichis au stérol végétal, le CSAH est arrivé à la conclusion que l'adjonction de phytostérols est sans danger, à condition que la consommation journalière ne dépasse pas 3 grammes.

- (7) Le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission du 31 mars 2004 concernant l'étiquetage des aliments et ingrédients alimentaires avec adjonction de phytostérols, esters de phytostérol, phytostanols et/ou esters de phytostanol ⁽²⁾ prévoit que les consommateurs reçoivent les informations nécessaires pour éviter toute consommation excessive de phytostérols ajoutés.
- (8) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les aliments et ingrédients alimentaires décrits à l'annexe 1, contenant des phytostérols/phytostanols ajoutés tels que visés à l'annexe 2, ci-après dénommés «les produits», peuvent être mis sur le marché communautaire.

Article 2

Les produits sont présentés de manière à pouvoir être facilement divisés en portions contenant soit un maximum de 3 grammes (dans le cas d'une portion par jour), soit un maximum de 1 gramme (dans le cas de 3 portions par jour) de phytostérols/phytostanols ajoutés.

La teneur en phytostérols/phytostanols ajoutés dans une boisson conditionnée n'excède pas 3 grammes.

⁽¹⁾ JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 97 du 1.4.2004, p. 44.

Article 3

Teriaka Ltd, Siirakuja 3, FIN-01490 Vantaa, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE 1

Produits visés à l'article premier

Matières grasses à tartiner, telles que définies par le règlement (CE) n° 2991/94 du Conseil ⁽¹⁾, à l'exception des matières grasses utilisées pour la cuisson et la friture et des pâtes à tartiner à base de beurre ou d'autres graisses animales.

Boissons lactées aux fruits, produits de type yaourt et produits de type fromage (teneur en matières grasses \leq 12 g par 100 g), dont la graisse du lait et/ou la matière protéique du lait a été partiellement ou entièrement remplacée par une graisse et/ou une protéine végétale.

ANNEXE 2

Spécifications des phytostérols et phytostanols pour leur adjonction à des aliments et des ingrédients alimentaires*Définition*

Les phytostérols et phytostanols sont des stérols et stanols qui sont extraits de végétaux et peuvent se présenter sous forme de stérols et de stanols libres ou estérifiés avec des acides gras de qualité alimentaire.

Composition (méthode GC-FID ou équivalente)

- < 80 % β -sitostérol
- < 15 % β -sitostanol
- < 40 % campestérol
- < 5 % campestanol
- < 30 % stigmastérol
- < 3 % brassicastérol
- < 3 % autres stérols/stanols

Contamination/Pureté (méthode GC-FID ou équivalente)

Les phytostérols et les phytostanols extraits de sources autres que de l'huile végétale adaptée à un usage alimentaire doivent être exempts de contaminants, ce qui est garanti au mieux par une pureté supérieure à 99 % de l'ingrédient à base de phytostérol/phytostanol.

⁽¹⁾ JO L 316 du 9.12.1994, p. 2.

RECTIFICATIFS**Rectificatif au règlement (CE) n° 614/2004 de la Commission du 30 mars 2004 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 98 du 2 avril 2004)

Page 1 de couverture, dans le sommaire, et page 4, dans le titre et dans la signature:

au lieu de: «30 mars 2004»

lire: «1^{er} avril 2004».

Rectificatif au règlement (CE) n° 647/2004 de la Commission du 6 avril 2004 concernant la délivrance de certificats d'importation pour le sucre de canne dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 102 du 7 avril 2004)

Page 46, à l'annexe, dans le premier tableau, «Sucre préférentiel ACP — Inde — Titre II du règlement (CE) n° 1159/2003 — Campagne 2003/2004», dans la troisième colonne, «Limite», à la treizième ligne, «Île Maurice», ajouter le terme «Atteinte».

Page 47, à l'annexe, dans le tableau «Sucre concessions CXL — Titre IV du règlement (CE) n° 1159/2003 — Campagne 2003/2004», dans la troisième colonne «Limites», à la dernière ligne, «Autres pays tiers», ajouter le terme «Atteinte».
